



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- DQ - n° 2021 - **193**

Arras, le **09 JUIL. 2021**

COMMUNE DE ANGRES

NORDISTR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2003 autorisant la Société LOGITEC à exploiter sur le territoire de la commune de ANGRES, Rue d'Aix-Noulette, un entrepôt logistique ;

Vu le récépissé de déclaration, en date du 26 janvier 2016, de changement de dénomination de la société LOGITEC devenue NORDISTR ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 7 mai 2021 ;

Vu ma lettre en date du 9 juin 2021 informant la Société NORDISTR I de la proposition de mise en demeure pour son site de Angres ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des prescriptions des articles 20.1 (localisation des risques), 20.8 (équipements abandonnés), 20.9.2 (atelier de charge d'accumulateurs) et 21.2.3 (organisation du stockage) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2003 et des paragraphes 14 (évacuation du personnel) et 15 (installations électriques et équipements métalliques) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Considérant que face au non-respect de ces dispositions, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société NORDISTR I de respecter ces prescriptions, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La Société NORDISTR I, dont le siège social est situé Route d'Aix Noulette à ANGRES (62 143), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées à la même adresse, de respecter les prescriptions des articles 20.1, 20.8, 20.9.2 et 21.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2003 et des paragraphes 14 (dernier alinéa) et 15 (avant dernier alinéa) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, figurant dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS	DÉLAI
<p><u>Arrêté préfectoral d'Autorisation du 16 avril 2003</u></p> <p><u>20.1. - Localisation des risques</u></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	15 jours

<p><u>Arrêté préfectoral d'Autorisation du 16 avril 2003</u></p> <p><u>20.8. - Équipements abandonnés</u></p> <p>Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.</p>	<p>8 jours</p>
<p><u>Arrêté préfectoral d'Autorisation du 16 avril 2003</u></p> <p><u>20.9.2 – Atelier de charge d'accumulateurs</u></p> <p>...</p> <p>La recharge des batteries hors du local spécifique est interdit. <u>Le local de charge ne doit avoir aucune autre affectation.</u></p> <p>...</p>	<p>8 jours</p>
<p><u>Arrêté préfectoral d'Autorisation du 16 avril 2003</u></p> <p><u>21.2.3 – Organisation du stockage</u></p> <p>...</p> <p>Il n'y aura pas de marchandise stockée dans la zone de quai de transit en dehors des heures d'ouvertures de l'entrepôt.</p> <p>...</p>	<p>8 jours</p>
<p><u>Arrêté ministériel du 11/04/2017 (Annexe II)</u></p> <p>14. Évacuation du personnel</p> <p>(applicable au site)</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>1 mois</p>
<p><u>Arrêté ministériel du 11/04/2017 (Annexe II)</u></p> <p>15. installations électriques et équipements métalliques</p> <p>...</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé.</p> <p>...</p>	<p>2 mois</p>

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société NORDISTRI les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NORDISTRI dont une copie sera transmise à la mairie de Angres.



**Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet**

Emmanuel CAYRON

Copies destinées à :

- Société NORDISTRI – Rue d'Aix-Noulette – B.P. 9 – 62113 Angres
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Angres
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – U D de l'Artois
- Dossier
- Chrono